

RCS : AMIENS  
Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00192  
Numéro SIREN : 848 745 238  
Nom ou dénomination : 2LMC

Ce dépôt a été enregistré le 01/03/2019 sous le numéro de dépôt A2019/001078

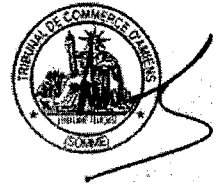
**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **AMIENS**



387754

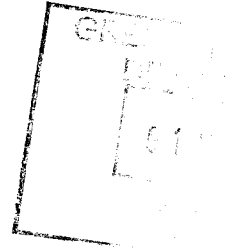
**Dénomination :** 2LMC  
**Adresse :** 104 rue Voltaire 80130 Friville-escarbotin -FRANCE-  
  
**n° de gestion :** 2019B00192  
**n° d'identification :** 848 745 238  
  
**n° de dépôt :** A2019/001078  
**Date du dépôt :** 01/03/2019

**Pièce :** Liste des souscripteurs du 21/02/2019



387754

# 2 L M C



Société par actions simplifiée  
au capital de 1.000 euros  
Siège social : 104 Rue Voltaire  
80130 FRIVILLE ESCARBOTTIN

*Société en cours de constitution*

## ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Identité ou désignation des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Jean-François BOUTIGNY, demeurant 18 rue de la Briolerie 80100 ABBEVILLE de nationalité française	1.000 actions	1.000 €	1.000 €
Total	1.000 actions	1.000 €	1.000 €

Le présent état qui constate la souscription de 1.000 actions de la SAS 2 L M C, ainsi que le versement de la somme de 1.000 euros correspondant du nominal desdites actions entièrement libérées, est certifié exact, sincère et véritable par l'associé fondateur.

Fait à FRIVILLE ESCARBOTTIN

Le 21 FEVRIER 2019

Monsieur Jean-François BOUTIGNY,

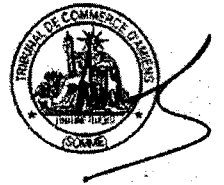
**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **AMIENS**



387755

**Dénomination :** 2LMC  
**Adresse :** 104 rue Voltaire 80130 Friville-escarbotin -FRANCE-  
  
**n° de gestion :** 2019B00192  
**n° d'identification :** 848 745 238  
  
**n° de dépôt :** A2019/001078  
**Date du dépôt :** 01/03/2019

**Pièce :** Attestation de dépôt des fonds du 21/02/2019



387755

# Crédit du Nord



Certificat de dépôt des fonds

Le CREDIT DU NORD, Société Anonyme de Banque au capital de 890 263 248 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 456 504 851 RCS Lille, et ayant son siège social à LILLE, 28 Place Rihour et le siège central à PARIS, 59 boulevard Haussmann, 75008, ayant agence à Abbeville, 21 Place Max Lejeune représenté par Monsieur Gilles LAHAYE, Directeur du Centre Affaires Entreprises, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 1.000,00 EUR (Mille euros), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation SAS 2 L M C  
et,

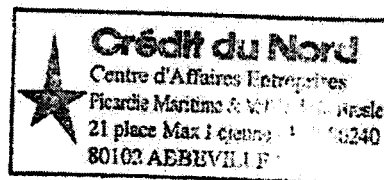
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

-  
Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Abbeville le 21 Février 2019

En quatre originaux

Gilles LAHAYE  
Directeur Centre Affaires Entreprises





## Certificat de dépôt des fonds

Le CREDIT DU NORD, Société Anonyme de Banque au capital de 890 263 248 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 456 504 851 RCS Lille, et ayant son siège social à LILLE, 28 Place Rihour et le siège central à PARIS, 59 boulevard Haussmann, 75008, ayant agence à Abbeville, 21 Place Max Lejeune représenté par Monsieur Gilles LAHAYE, Directeur du Centre Affaires Entreprises, certifie :

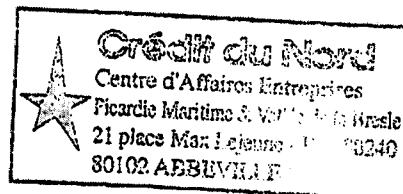
- avoir reçu en dépôt la somme de 1.000,00 EUR (Mille euros), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation SAS 2 L M C
- et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Abbeville le 21 Février 2019

En quatre originaux

Gilles LAHAYE  
Directeur Centre Affaires Entreprises



ANNEXE 2

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

NEANT

Fait à M. V. de Escoubert

Le 25/02/2019

Monsieur François BOUTIGNY



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **AMIENS**



387752

**Dénomination :** 2LMC  
**Adresse :** 104 rue Voltaire 80130 Friville-escarbotin -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2019B00192  
**n° d'identification :** 848 745 238  
**n° de dépôt :** A2019/001078  
**Date du dépôt :** 01/03/2019

**Pièce :** Statuts constitutifs du 25/02/2019



387752

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**AMIENS**

RENOUARD RIOU ET ASSOCIES  
318 RUE AuGUSTIN FRESNEL  
Mr RIOU VINCENT CS 50900  
76230 ISNEAUVILLE

Nos références : n° de dépôt : **A2019/001078**  
n° de gestion : **2019B00192**  
n° SIREN : **848 745 238 RCS Amiens**

**CERTIFICAT DE DEPOT D'ACTES**

Le greffier du Tribunal de Commerce d'Amiens certifie avoir procédé le 01/03/2019 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de la société de :

2LMC - Société par actions simplifiée  
104 rue Voltaire 80130 Friville-escarbotin -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

**Statuts constitutifs du 25/02/2019 (1 exemplaire)**  
**Liste des souscripteurs du 21/02/2019 (1 exemplaire)**  
**Attestation de dépôt des fonds du 21/02/2019 (1 exemplaire)**

Concernant les événements RCS suivants :

**Constitution d'une société commerciale par création du 25/02/2019**

Fait à Amiens, le 01/03/2019

Le Greffier



**RENOUARD RIOU associés**

SOCIÉTÉ D'AVOCATS  
DROIT DES AFFAIRES

---

**2 L M C**

Société par actions simplifiée

au capital de 1.000 euros

Siège social : 104 Rue Voltaire

80130 FRIVILLE ESCARBOTTIN

*Société en cours de constitution*

---

**STATUTS CONSTITUTIFS**

LE SOUSSIGNE :

⇒ Jean-François BOUTIGNY,

demeurant 18 rue de la Briolerie 80100 ABBEVILLE  
né le 31 mai 1978 à DIEPPE  
de nationalité française  
Pacsé

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

#### ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

#### ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- ⇒ La fabrication de pièces métalliques par découpage, emboutissage, formage et pliage ;
- ⇒ Le négoce de produits et accessoires divers liés aux activités ci-dessus ;
- ⇒ Et plus généralement, la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- ⇒ La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- ⇒ la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- ⇒ Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

### ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

2LMC

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

### ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 104 Rue Voltaire FRIVILLE ESCARBOTTIN 80130.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

### ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

## ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 31 mars 2020.

## ARTICLE 7 - Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société, savoir :

### 7.1 - Apport en numéraire

Le soussigné apporte à la Société la somme de MILLE euros, ci 1.000 euros.

Lesdits apports correspondent à 1.000 actions de UN euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 1.000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque CREDIT DU NORD – agence d'ABBEVILLE (80100) – 21 place Max Lejeune, en date du 21 février 2019, en annexe aux présentes.

### 7.2 - Récapitulation des apports

Apport en numéraire : MILLE euros, ci 1.000 euros

Total des apports formant le capital social : MILLE euros, ci 1.000 euros

## ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros.

Il est divisé en 1.000 actions de UN euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

## ARTICLE 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

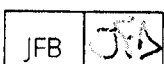
#### **ARTICLE 10 - Comptes courants**

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

#### **ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières**

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.



Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## ARTICLE 12 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

## ARTICLE 13 - Transmissions des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

## ARTICLE 14 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- ⇒ **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
  
- ⇒ **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

- ⇒ **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

#### **ARTICLE 15 - Transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

#### **ARTICLE 16 - Modifications dans le contrôle d'un associé**

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 3 mois jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article exclusion d'un associé.

Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article exclusion d'un associé. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

#### **ARTICLE 17 - Restrictions à la libre transmission des actions**

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

## ARTICLE 18 - Exclusion d'un associé

Les dispositions du présent article ne trouvent à s'appliquer que lorsque que la société comporte plusieurs associés.

### 18.1 - Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

### 18.2 - Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- ⇒ violation des dispositions des présents statuts ;
- ⇒ exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- ⇒ révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- ⇒ condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

### 18.3 - Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- ⇒ information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- ⇒ information identique de tous les autres associés ;
- ⇒ lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 15 jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital, ou à défaut par la Société elle-même, en vue de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois.

Le prix de rachat des parts sociales est déterminé d'un commun accord entre les parties.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 15 jours de la décision de fixation du prix.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

#### **18.4 - Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative**

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **ARTICLE 19 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

## ARTICLE 20 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

## ARTICLE 21 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

### 21.1 - Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

### 21.2 - Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

### 21.3 - Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

## ARTICLE 22 - Directeur Général

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

## ARTICLE 23 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

## ARTICLE 24 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## ARTICLE 25- DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

### 25.1 - Décisions de l'associé unique

#### 25.1.1 - Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- ⇒ approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- ⇒ nommer et révoquer le Président ;
- ⇒ nommer les Commissaires aux comptes ;
- ⇒ décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;

- ⇒ modifier les statuts ;
- ⇒ déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- ⇒ dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

#### 25.1.2 - Forme des décisions :

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

#### 25.2 - Information de l'associé unique ou des associés

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

#### 26-1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- ⇒ transformation de la Société ;
- ⇒ modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- ⇒ fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- ⇒ dissolution ;
- ⇒ nomination des Commissaires aux comptes ;
- ⇒ nomination, rémunération, révocation du Président ;
- ⇒ approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- ⇒ approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- ⇒ modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- ⇒ déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;

- ⇒ nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- ⇒ exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

## 26-2 - Règles de majorité

## 26-3 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

## 26-4 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite (y compris par e-mail) 7 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

## 26-5 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

## 26-6 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 7 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## ARTICLE 27 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## ARTICLE 28 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

## ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats

### 29.1 - Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

### 29.2 - Pluralité d'associés

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

### ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

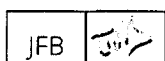
Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### ARTICLE 31 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

### ARTICLE 32 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :



Jean-François BOUTIGNY  
Né le 31 Mai 1978 à DIEPPE  
De nationalité française  
Demeurant 18 rue de la Briolerie à ABBEVILLE (80100),

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

### Article 33 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Trouville-sur-Mer

Le 25/08/2010

Monsieur François BOUTIGNY

*Signature + mention « bon pour acceptation des fonctions de Président »*

*Bon pour acceptation des fonctions de président*



ANNEXE I  
CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS